

PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance, Etudes, Prospective
et Evaluation

Lyon, le 28 juin 2010

Avis proposé par : Sabrina Voitoux
Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 37 48 36 37
Télécopie : 04 37 48 36 31
Courriel : sabrina.voitoux
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
(en application de l'article 1122-1 du code de l'environnement et du décret 2009-496)
sur le projet de modernisation de la centrale hydroélectrique de La Christine
sur la rivière ARC, commune d'Argentine (73)**

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et de la sortie du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement et compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de modernisation de la centrale hydroélectrique de La Christine sur la commune d'Argentine est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Le présent avis devra être porté à la connaissance du public, et donc joint à l'enquête publique, conformément à l'article R. 122-14 du code de l'environnement.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'autorité environnementale le **07 mai 2010**.

1) Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

La centrale hydroélectrique de La Christine est implantée et fonctionne depuis plus de 70 ans. Le barrage de prise d'eau de la Christine s'appuie en rive gauche sur la commune de Saint Georges d'Hurtière, et en rive droite sur la commune d'Argentine. Un canal d'amenée d'environ 420 mètres de long dérive ensuite l'eau jusqu'à la centrale, située en rive droite sur la commune d'Argentine. La restitution de l'eau se fait sur la même rive par un canal de fuite d'environ 115 mètres de long qui conflue avec l'Arc à l'amont immédiat du pont de la RD 1006. La centrale hydroélectrique de « La Christine » est un aménagement existant construit et concédé entre 1929 et 1934. Initialement destinée à alimenter en électricité l'usine électro-métallurgique de « La Pouille » sur la commune d'Aiguebelle, elle fut ensuite raccordée au réseau de transport via un poste de transformation situé dans l'enceinte de l'usine.

En complément des installations existantes, la modernisation des ouvrages nécessite la mise en place d'équipements complémentaires qui vont concerner plusieurs zones du site :

- l'installation d'un dégrilleur, et le changement d'une turbine dans la centrale
- le raccordement de la centrale au réseau public de distribution électrique HTA 20 kV
- la création d'une prise d'eau complémentaire à la confluence Basmont/Arc
- l'installation d'un groupe électrogène, la construction d'une passe à poissons et turbinage du débit réservé au niveau du barrage.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient et des méthodes utilisées

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

2.1 État initial

La description de l'état initial apparaît complète et détaillée. L'analyse est proportionnée aux enjeux identifiés sur la zone d'étude. Le projet satisfait à l'obligation de moyens.

Toutefois, si les enjeux floristiques du projet situé en ZNIEFF de type 1 semblent avoir été bien pris en compte, notamment par une phase de terrain détaillée, les enjeux concernant la faune terrestre et amphibie paraissent peu étudiés. Le protocole aurait particulièrement mérité d'être détaillé. Ce point est d'autant plus important qu'un certain nombre d'espèces sont potentiellement présentes.

2.2 Compatibilité du projet avec les plans et schémas directeurs

Le dossier présente une analyse de compatibilité du projet avec le SDAGE 2010-2015 entré en vigueur le 21 décembre 2009.

La masse d'eau concernée par l'aménagement est l'Arc de l'Arvan à la confluence avec l'Isère, FRDR358. Le SDAGE Rhône-Méditerranée identifie l'Arc comme masse d'eau fortement modifiée. La partie aval, concernée par le projet, est considérée comme à fort risque de non atteinte du bon état – au sens de la directive cadre sur l'eau – en 2015. Le SDAGE Rhône-Méditerranée fixe comme objectif à l'Arc dans son cours aval d'atteindre le bon état chimique en 2015 et le bon « potentiel » écologique d'ici 2027. Les raisons invoquées sont les difficultés techniques de restauration de la continuité et de la morphologie du cours d'eau.

L'objectif fixé au Basmont (masse d'eau FRDR10447) est l'atteinte du bon état écologique et chimique en 2015, ce qui implique que l'aménagement projeté n'obère pas la capacité de la rivière à maintenir ou atteindre ce bon état.

Le programme de mesures du SDAGE prévoit pour l'Arc dans sa partie aval les mesures suivantes :

- réaliser un programme de recharge sédimentaire
- adapter les prélèvements dans la ressource aux objectifs de débit
- améliorer la gestion des débits de crues (durée, fréquence, valeur) en faveur des débits de crues morphogènes
- mettre en œuvre des modalités de gestion des ouvrages perturbant le transport solide

2.3 Les enjeux environnementaux du projet

Compte-tenu de l'implantation de la centrale hydroélectrique de La Christine depuis plus de 70 ans, les incidences connues de son fonctionnement sur le milieu environnant sont les suivantes :

- hydrologie : influence sur les débits naturels de l'Arc dans le tronçon court-circuité ;
- transport solide : accumulation au niveau du barrage et enfouissement du lit en aval ;
- milieux naturels aquatiques : barrage aux déplacements de la faune, notamment les poissons ;
- milieux naturels terrestres : le canal est une barrière quasi infranchissable pour nombre d'espèces terrestres ;
- en termes de paysage.

Le renouvellement de concession de l'aménagement hydroélectrique de La Christine a été pensé de sorte à ne provoquer aucune incidence nouvelle sur l'environnement. A cette fin, le porteur de projet s'engage à optimiser la production d'énergie à partir d'une situation existante sans engendrer d'incidence supplémentaire, notamment en turbinant le débit réservé. En outre, il s'engage à améliorer la situation environnementale, particulièrement au regard de la circulation piscicole. Cette ambition se concrétise notamment par la mise en œuvre de quatre séries de mesures :

- l'augmentation du débit réservé
- la reconnexion piscicole
- le traitement paysager des abords des ouvrages
- la création d'une zone humide

3) Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la définition et la perception du projet

3.1 Analyse des impacts et adéquation des mesures de réduction envisagées

Continuité écologique et transport sédimentaire

Le barrage de la Christine est le seul ouvrage infranchissable sur le cours de l'Arc à l'aval de Saint-Jean de Maurienne. Ceci fait de sa franchissabilité un facteur clef de la restauration de la continuité écologique de l'Arc.

Le projet actuel prévoit un dispositif de montaison sur l'Arc et un de dévalaison sur le Basmont. Si la mise en œuvre d'un dispositif de dévalaison sur l'Arc n'est pas prévu à ce jour, la mesure de la mortalité est toutefois prévue par le pétitionnaire.

Justification du régime réservé

Le pétitionnaire propose un débit réservé variable sur l'année : 2,7 m³/s de novembre à mars et 7,1 m³/s d'avril à octobre. La justification du choix demanderait à être approfondie du fait notamment de la contradiction entre les éléments apportés par la note complémentaire (« faible fonctionnalité écologique ») et le corps même de l'étude d'impact (p. 35). Ainsi, la modulation mériterait d'être justifiée.

Paysage

Dans le fond de la vallée, la zone actuelle de l'usine hydro-électrique ne présente pas de sensibilités particulières. Les espaces s'appréhendent depuis la route départementale 1006, à côté ou en léger contrebas et ne focalisent pas l'attention, si ce n'est sur les ouvrages actuels aux environs du bassin et sur le bâtiment principal, quel que soit le sens de circulation. Il n'y a pas de cheminement balisé sur l'aire d'étude paysagère. L'étude d'impact présente une prise en compte paysagère du site à travers la requalification de l'image des éléments construits (bâtiment, passerelle métallique qui traverse l'Arc...) et la requalification et l'entretien des abords immédiats.

Création d'une zone humide

En tant que mesure compensatoire, une zone humide de type mare sera créée dans une fosse d'extraction d'alluvions, à une centaine de mètres du canal d'amenée de l'Arc à la centrale, à proximité immédiate du Basmont et de la future usine hydroélectrique Argentine 2. L'objectif est de créer un milieu propice à l'installation d'une flore et d'une faune typiques de ce milieu.

Suivi écologique pérenne

Dans le double contexte des objectifs de bon état de l'Arc et du Basmont fixés par la directive cadre sur l'eau, et de relèvement du débit réservé de l'ouvrage amont d'Arc-Isère prévu dès 2014, il est important de pouvoir mesurer les impacts des ouvrages sur la qualité des deux rivières, via notamment un protocole de suivi pérenne des milieux. Le suivi environnemental se fera tous les trois ans, puis il pourra être ajusté en fonction des résultats. Le protocole sera mis en oeuvre sur deux stations : une en amont du barrage (station de référence), une dans le tronçon court-circuité.

3.4 Résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair et précis. Il répond à sa finalité qui est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de l'ensemble des sujets à traiter dans l'évaluation environnementale : état initial, options retenues par comparaison avec d'autres scénarios envisageables, impacts environnementaux prévisibles, mesures envisagées pour maîtriser les impacts négatifs.

4) Avis conclusif de l'autorité environnementale

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire. Elle comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux.

La conception du projet et les mesures prises pour supprimer, réduire et compenser les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux.

Pour le Préfet de région, autorité environnementale
et par délégation,

Pour le Directeur Régional et par délégation,
Le chef de Service CEPE

Philippe GRAZIANI


